

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE 2018N03

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU les articles L2213.1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que des chevaux empruntant la Voie Verte présentent un danger notoire à la sécurité publique des cyclistes et des piétons,

Par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents sur la Voie Verte à EXCENEVEX ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès à la Voie Verte est interdit aux chevaux.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} février 2018.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE
- Monsieur l'Agent de surveillance de la Voie Publique
- Monsieur le Chef de l'Arrondissement des Routes Départementales
- Monsieur le responsable du service technique

A EXCENEVEX, le 16 janvier 2018

Le Maire
Pierre FILLON

